Le réseau de transport d'électricité

GT raccordement et accès au réseau des consommateurs

07/11/2023

Copyright RTE – 2022. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Actualités



Actualités concertation : poursuite des travaux d'alignement entre la procédure de raccordement des consommateurs et des producteurs

Délibération de la CRE du 12 octobre 2023 portant approbation de la procédure de raccordement des installations de production et de stockage

Mise en œuvre d'une somme forfaitaire à la demande de PTF

S'assurer de la maturité des projets des demandes de PTF et limiter les demandes visant à réserver la capacité

Point 3.2 : « la CRE considère que des dispositions similaires devraient être concertées avec les consommateurs »

Introduction du justificatif de foncier

renforcer la maturité des projets entrant en file d'attente : disposition étendue aux producteurs

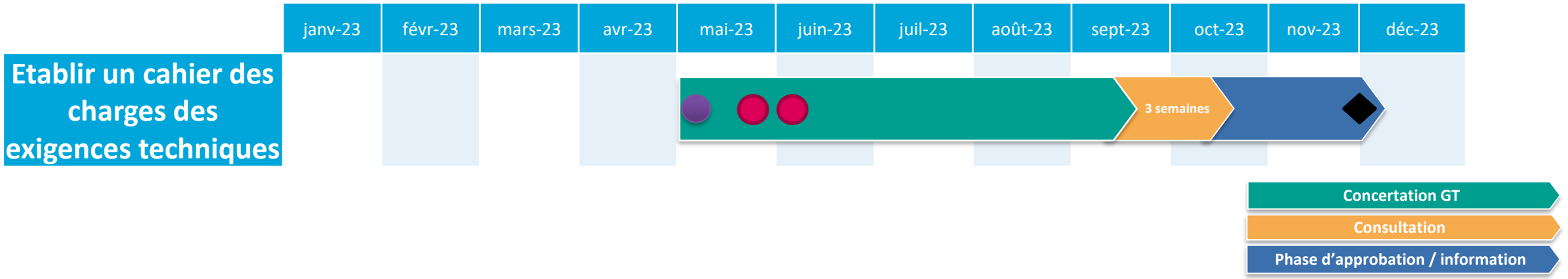
Ces dispositions entrent en vigueur dès le 9 novembre pour les installations de production ou de stockage derrière les sites de consommation

Invitation au GT « Commun » Producteurs et Consommateurs le Mardi 5 décembre après midi

Actualités concertation : point sur la consultation « capacité constructives »

Consultation des trames des cahiers des charges capacités constructives :

- RTE a reçu deux réponses suite à la consultation sur les capacités constructives : **UNIDEN et ArcelorMittal**
- à date, RTE reste sur le planning initial, à savoir une saisine pour information de la CRE prévue pour fin de cette année.



Concernant Nordic

Les clients concernés (disposant de téléconduite ou un SAS/STS) seront contactés par les service commerciaux pour les informer du projet et prévoir le planning de déploiement

Nouveau GT commun « travaux conjoints sur des actifs RTE/Client imbriqués »

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Délibération n°2023-161 du 12 juin 2023

« La CRE demande à RTE d'initier une **concertation** sur l'évolution des règles applicables au traitement des impacts liés à ses projets en **cas d'imbrication avec des actifs de ses clients** avant le **31 octobre 2023** »



- **Lancement d'une concertation dans un GT ad hoc « producteurs et consommateurs »** sur les projets d'une partie générant des impacts sur l'autre partie, en cas d'actifs imbriqués

- **Mise en place d'un dispositif contractuel pérenne dédié au traitement de ce type de projets**
  - Projets concernés
  - Optimum technico-économique à trouver pour ces projets qui nécessitent d'être traités de manière coordonnée et conjointe
  - Des principes génériques applicables à tous :
    - ✓ Un socle minimal de coordination entre RTE et le client impacté : principes généraux, échéances, échange d'informations
    - ✓ Des études réalisées en amont
    - ✓ En cas de besoin, un barème de compensation financière



Travaux conjoints sur des actifs RTE/Client imbriqués | concerte.fr

Actualités législatives

Loi APER entrée en vigueur le 11 mars 2023, dont certaines dispositions ont été complétées par la loi 2023-973 du 24 octobre 2023 sur l'industrie verte

Article 4
Développement d'ENR sur le foncier des entreprises de + 250 salariés

Accompagner le développement des EnR

Article 26
Ajustement des puissances de raccordement

Inciter au dimensionnement optimal

Pas de décalage de calendrier par rapport au dernier GT.

O. du 23 aout 2023 et article L. 342-24 Code de Energie – entrée en vigueur le 10/11/2023.

En attente de l'arrêté « catégorie d'installation » avant le lancement de la consultation de la CRE

Article 40
Installation d'ombrières avec production d'ENR sur les parkings extérieurs de + de 1500 m2

Accompagner le développement des EnR

Actualités législatives

Loi APER entrée en vigueur le 11 mars 2023, dont certaines dispositions ont été complétées par la loi 2023-973 du 24 octobre 2023 sur l'industrie verte

Projets décarbonation et **projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique et la souveraineté nationale**

Toutes zones, tous types de consommateurs

Article 27
Accélération des procédures environnementales

Article 28
Modification de l'ordre de classement des demandes de raccordement

Article 32
Mutualisation et surdimensionnement

Permet de raccorder plus vite

Un **décret fixant la liste des zones** est en cours d'élaboration. Sa parution est prévue pour début 2024.

En attente liste des projets industrie verte publiée par décret

Faire coïncider au mieux les délais de raccordement avec les délais de mise en service prévisionnelle

Saisine imminente du Conseil d'Etat pour le décret d'application

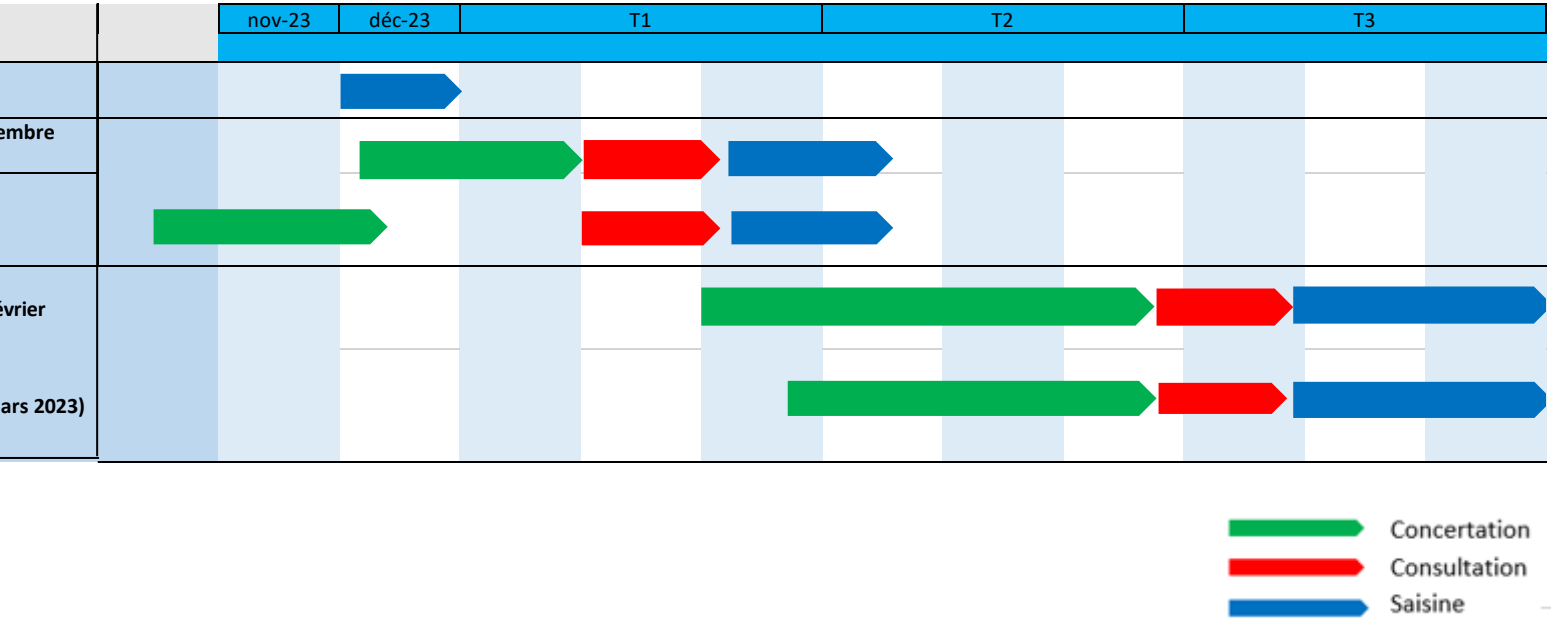
En attente liste des projets industrie verte publiée par décret

Permet de partager entre acteurs économiques les coûts des raccordements

Décalage du calendrier annoncé par la DGEC, le décret serait en cours de rédaction

Impacts sur le calendrier de concertation

		Prérequis
Segment Consommateur	CdC Capacités Constructives Conso	
	Déclinaison du décret 'Priorisation'	Décret priorisation art 28 (novembre 2023)
	Renforcer la gestion de la file d'attente des clients Conso, PTF prépayante	
	Déclinaison du décret 'Mutualisation'	Décret mutualisation art 32 + délibération cadre de la CRE (février 2023)
	Incitation au bon dimensionnement de la PRacc et récupération de PRacc	Arreté + Consult / délib CRE (mars 2023)



- Saisine unique pour les dispositions relatives au parcours client et article 28
- Décalage du calendrier concernant la déclinaison de l'article 32
- La concertation relative à l'incitation au bon dimensionnement de la PRacc aura lieu après sortie de l'arrêté relatif aux catégories d'installations concernées et consultation de la CRE

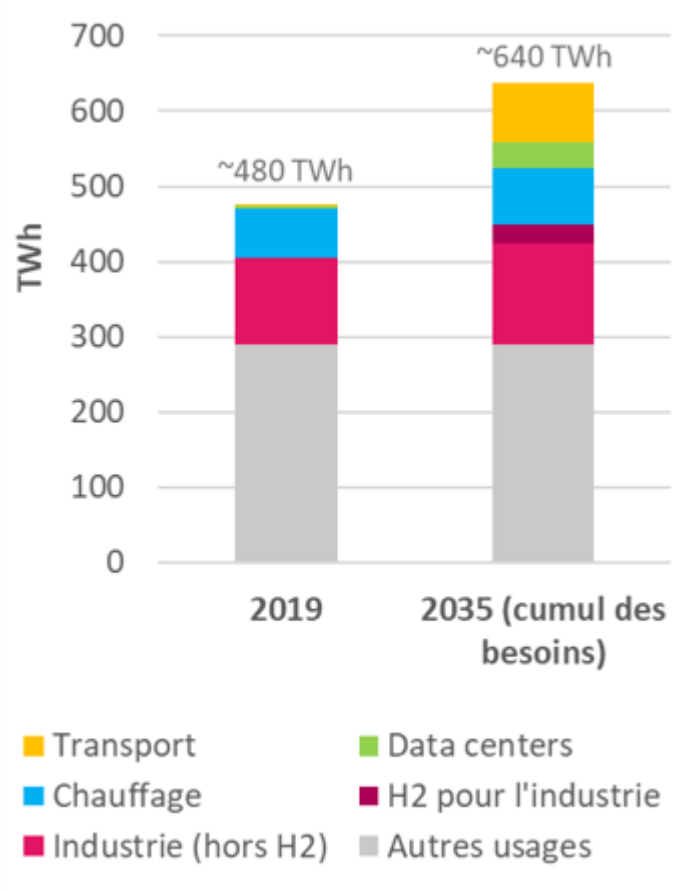
Adaptation de la procédure de raccordement consommateurs – suites



Retour
sur les dispositions déjà concertées

Rappel : clarifier les modalités de gestion de la file d'attente

- **Une accélération des demandes de raccordements** de consommateurs concentrées dans les zones industrialo-portuaires
- **Une plus forte concurrence entre les demandes de raccordement**
- Besoin **d'optimiser l'utilisation de la capacité disponible dans le sens de l'intérêt général**
- **Evolution du parcours client** pour donner plus de visibilité aux clients **et homogénéisation des pratiques** avec le raccordement des producteurs autant que possible
- **Des nouvelles dispositions législatives** introduites par la loi APER pour accélérer le raccordement des projets industriels au service de la décarbonation et de la souveraineté industrielle française



Retour sur les contributions reçues (appel à contribution de l'été + propositions de modifications de l'article 1.4.1)



5 réponses, dont 1 répondant qui a demandé la confidentialité des réponses

UNIDEN, H2V, Data4, GazelEnergie

Un soutien aux propositions visant à éviter les captations indues de capacité

- « (…) Le principe du paiement d'un montant plus conséquent du montant total de la PTF en compte séquestre rémunéré, qui serait remboursé au moment de la sortie de la file d'attente ou déduit lors de la signature du contrat de raccordement représenterait une incitation à ne pas rester en file d'attente pour les projets abandonnés (…) »
- « L'UNIDEN soutient l'objectif de la consultation : rationnaliser les demandes de raccordement et écarter les projets non matures qui captent des capacités »
- « la preuve de sécurisation foncière reste clé pour évaluer la tangibilité du projet »
- « Paiement d'un forfait au moment de la demande de PTF, qui viendra en déduction du versement du 1er acompte ; ce forfait ne serait pas remboursé en cas de non signature de la PTF »

Retour sur les contributions reçues (appel à contribution de l'été + propositions de modifications de l'article 1.4.1)



5 réponses, dont 1 répondant qui a demandé la confidentialité des réponses

UNIDEN, H2V, Data4, GazeEnergie

Certaines propositions seront traitées dans le cadre de la déclinaison de la loi APER

- « La puissance de raccordement pourrait être associée à une courbe de montée en charge indicative à la maille annuelle » ; « Un mécanisme de sécurisation en file d'attente pour les premières phases et de ''priorité'' ou d'anticipation du besoin futur des 2nd phases permettrait d'éviter la préemption de l'intégralité de leur besoin à terme dès le début et saturent la capacité d'accueil pour les autres projets à venir » → **les dispositions relatives à la montée de charge seront discutées ultérieurement dans le cadre de la déclinaison de l'article 26**

- « RTE pourrait anticiper les besoins en capacité en réalisant une étude de besoin mutualisée pour chaque zone » : **la question de la mutualisation sera traitée lors de la déclinaison de l'article 32**

Des demandes d'éclaircissement qui seront prises en compte

- Des commentaires sur le wording ou sur des précisions contextuelles ont été faites : **RTE les prendra en compte autant que possible**
- « Risque lié au caractère subjectif de l'appréciation portée sur le degré d'avancement du projet. (…) Il conviendrait également de prévoir le cas d'un retard dans le développement du projet qui ne soit pas imputable au porteur du projet (retard dans l'instruction, etc.) → **RTE propose une liste objective de justificatifs reflétant la réalité de la vie des projets et prendra en compte le cas échéant des retards non imputables au client (cf. slide suivante)**

Retour sur l'appel à contribution autour de la gestion de la file d'attente : entrée, maintien en file d'attente

Objectif : accélérer le raccordement des projets les plus matures qui apportent la preuve de l'avancement de leur projet

- Entrée en file d'attente

Les preuves acceptées pour les justifications de foncier ont été concertées. Les preuves sont ouvertes, avec possibilité de fournir une attestation sur l'honneur cosignée entre propriétaire et le demandeur.

- Maintien en FA conditionné à la preuve d'avancement des projets

Principes : fourniture de justificatif d'avancement aux dates anniversaire de l'acceptation de la PTF. **La liste des documents a été publiée pour concertation**. Les documents prouvant l'avancement de la « phase étude » ne seront recevables que pendant 24 mois

NEW

- Entrée en FA : En cas de justificatif de foncier « précaire » (promesse de bail / vente), RTE reviendra régulièrement vers le client pour vérifier la pérennité de sa maitrise foncière. En l'absence, sortie de file d'attente.
- Maintien en FA :
  - Pendant 24 mois, le demandeur pourra prouver l'avancée de ses études même si les démarches administratives ne sont pas encore lancées
  - Après 24 mois, le demandeur ne pourra transmettre que des documents relatifs à l'avancée de ses démarches administratives
  - Suite à la délibération de la CRE sur la procédure de raccordement des producteurs, RTE regarde la possibilité d'allonger le délai en cas de difficultés externes au client.

Retour sur l'appel à contribution autour de la gestion de la file d'attente : entrée, maintien en file d'attente

Objectif : accélérer le raccordement des projets les plus matures qui apportent la preuve de l'avancement de leur projet

- Clause de cession

Clause contenue dans les conditions générales des PTF, non publiée à ce stade sur le site concerte
Parallélisation avec la clause contenue dans les CG des producteurs

Contenu actuel de la clause de cession

La PTF peut être librement cédée par le Client à un tiers, pour l'Installation telle qu'elle est définie dans la PTF sous réserve que le Client :
- s'engage à faire part au tiers du contenu de la PTF, notamment des droits et obligations qui y sont attachés,
- informe préalablement RTE de ladite cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

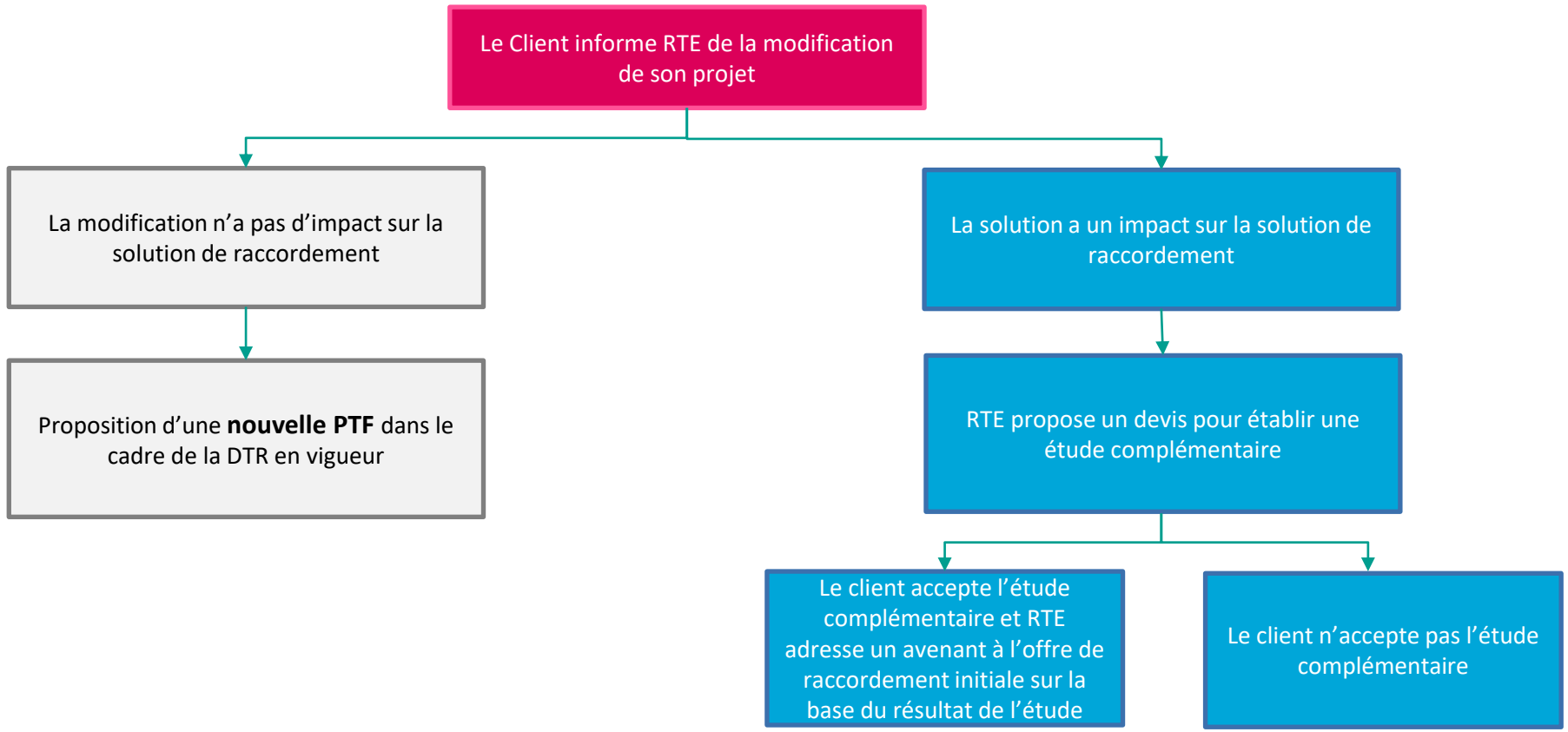
Clause qui sera proposée dans les CG

La présente PTF est cessible à une société contrôlée par le Demandeur ou à la société contrôlant le Demandeur, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Le Demandeur informe préalablement RTE de sa volonté de céder la PTF. La cession du contrat est constatée par un avenant à la PTF signé par RTE, le Demandeur cédant et le Demandeur cessionnaire.

Conditions de maintien de file d'attente : cas particulier de la modification de projet : des ajustements à la marge des principes présentés

Objectif : accélérer le raccordement des projets les plus matures qui apportent la preuve de l'avancement de leur projet – des modifications à la marge des principes





Conditions de maintien de file d'attente : cas particulier de la modification de projet : des ajustements à la marge des principes présentés



Objectif : accélérer le raccordement des projets les plus matures qui apportent la preuve de l'avancement de leur projet – des modifications à la marge des principes

- Si la modification n'a pas de conséquence sur la solution de racco

Le projet est maintenu en file d'attente. La modification est prise en compte par voie d'avenant, régi par les dispositions de la DTR en vigueur au moment de son envoi

- Si la modification a des conséquences sur la solution de raccordement

Sous cas 1 : la modification est significative (modification du point d'interface, changement de niveau de tension ou modification de la qualification ou nb d'alimentations) : le projet modifié entre en FA dans son entièreté au moment de la signature de l'avenant, faisant ainsi sortir le projet initial de FA.

- Si la modification a de conséquences sur la solution de raccordement

Sous cas 2 : la modification n'est pas significative : maintien du projet initial en FA, la puissance complémentaire (le cas échéant) entre en FA à la date de signature de l'avenant à la PTF initiale.

Nouvelles propositions

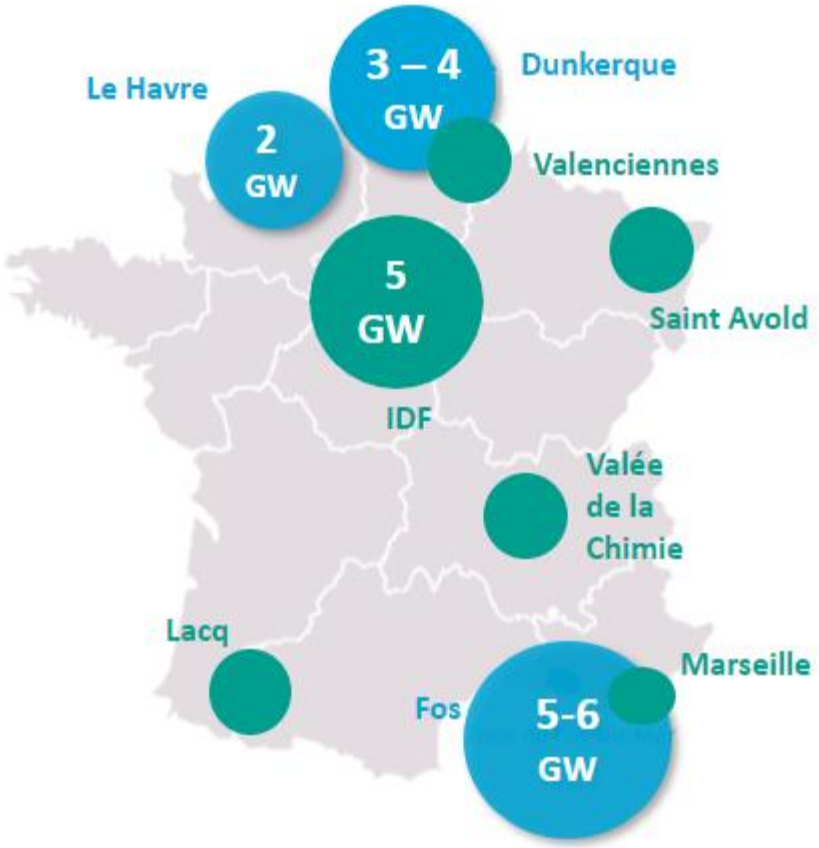
Adaptation de la procédure de raccordement consommateurs – suites



Renforcement des conditions d'acceptabilité des demandes de PTF

- **Un accès à la capacité qui devient de plus en plus rare, en particulier dans les zones saturées où les demandes explosent**
- **Une plus forte concurrence entre les demandes de raccordement**
- **Besoin d'optimiser l'utilisation de la capacité disponible dans le sens de l'intérêt général**

Objectif : éviter la « captation » de la capacité par des projets non matures, en renforçant les conditions d'acceptabilité des demandes de projet



Mise en œuvre d'une somme forfaitaire à la demande de PTF – concertation de principes similaires aux producteurs

Objectif : S'assurer de la maturité des projets des demandeurs de PTF et limiter les demandes visant à réserver la capacité – aligner les principes sur ceux proposés pour les producteurs, sur demande de la CRE (délibération du 12 octobre)

- Principe

Versement d'une somme forfaitaire *(fixée à 42k€ HT soit 50,4k€ TTC)* + une preuve du virement lors du dépôt de sa demande de raccordement.

Cette somme a vocation à être déduite des premières factures « part étude » si la PTF est acceptée. Sinon, cette somme est versée au CRCP

Introduction d'une nouvelle étape dans le processus de raccordement : confirmation de la solution de la raccordement mentionnée dans l'étude exploratoire (EE)

- Des conditions de remboursement pour s'adapter à la réalité des projets

- PTF sans création d'actifs
- Si le client retire sa demande de PTF avant 14 jours après la réception de la demande de PTF (recevable)
- +30% d'écart de cout entre EE et l'ORR de la PTF **et** le délai entre la remise de l'EE et la demande de PTF/confirmation de solution EE et PTF < 7 jours

Principes de la confirmation d'étude exploratoire

Les 4 « types » de réponses qui devront être apportées par RTE dans le cadre d'une « Demande de confirmation de la solution » de raccordement mentionnée en EE

1 – Confirmation de la solution : Pas de changement par rapport à la situation antérieure que ce soit en termes de consistance de la solution de raccordement envisagée ou de limitations.

2 – Confirmation de la solution mais avec des limitations : La consistance de la solution de raccordement reste identique, mais des limitations sont à prévoir alors que l'étude exploratoire antérieure n'en mentionnait pas.

3 – Confirmation de la solution mais avec davantage de limitations : La consistance de la solution de raccordement reste identique, mais le volume de limitation à prévoir est revu à la hausse par rapport au volume mentionné dans l'étude exploratoire antérieure.

4 – Invalidation de la solution : la solution de raccordement proposée lors de l'étude exploratoire antérieure n'est plus possible du fait de l'arrivée de demandes concurrentes, d'évolutions dans le Poste RTE concerné,...*

Nouveautés : renforcement des conditions de recevabilité de la demande de PTF

Demande d'étude exploratoire

- **Optionnel**
- Réception du besoin client (Fiche D1)
- Analyse du besoin et études associées
- Réponse non engageante de la part de RTE sur les travaux à réaliser, coût et délai estimatif

Confirmation de la solution EE (optionnel)

- **Optionnel**
- Confirmation de la solution
- Confirmation de la solution mais avec limitation, ou davantage de limitations
- Infirmation de la solution

Demande de raccordement

- Réception de la demande complète du client (Fiche D2)
- Analyse du besoin
- Elaboration de la solution technique par RTE

Envoi de la PTF par RTE

- Acceptation de la PTF dans les trois mois
- Quadruple condition pour l'acceptation de la PTF
- L'acceptation qui marque l'entrée dans la File d'attente

La demande jugée **recevable** déclenche le T0

Constat : la fiche D2 est dense et nécessite la fourniture de nombreuses informations parfois non connues pour être complète

Certaines dispositions ne sont pas nécessaires pour permettre à RTE de déterminer une offre de raccordement, mais pour l'établissement des cahiers des charges (devant être transmis en principe 6 mois après l'acceptation de la PTF)

Nouveautés : renforcement des conditions de recevabilité de la demande de PTF



Objectif : clarifier les informations utiles pour l'élaboration de la PTF vs celles à la mise en place des différents cahiers des charges associés à la convention de raccordement

- Réduire les éléments obligatoires de la fiche D2

SIREN, point de raccordement, localisation (coordonnées GPS), puissance demandée, nombre d'alimentation (principales, secours), schéma unifilaire.

- Mise en place d'une fiche D3 pour l'établissement des CDC

Travaux en cours en interne pour déterminer les éléments à soumettre pour l'établissement des cahiers de charges. RTE devra transmettre le cahier des charges 6 mois après la réception complète de la fiche D3

D3 au minimum 1 an avant la date prévue de signature de la convention de raccordement

Synthèse des conditions de recevabilité de la demande de PTF

- Le client a versé la **somme forfaitaire** et une preuve du virement lors du dépôt de sa demande de raccordement (*cf slides précédentes)*
- **La fiche D2** contient les éléments essentiels à l'établissement de l'offre de raccordement (*cf Slides précédentes)*
- Le Client n'a pas déposé de demande **sur le même point de raccordement à une autre puissance**
- Le Client n'a pas déposé de demande concomitante **sur un autre point de raccordement** pour le même foncier

Conditions d’application de la nouvelle procédure de raccordement



Concernant les demandes de raccordement : seules les demandes reçues après la publication de la nouvelle DTR devront s’acquitter du versement de la somme forfaitaire.

Concernant les conditions de maintien en file d’attente : sous réserve que RTE ait respecté le délai d’instruction standard de 3 mois, RTE adresse aux demandeurs une PTF établie sur le fondement de la trame en vigueur **au moment de l’envoi**. Aussi, à compter de la publication de la nouvelle DTR, RTE adressera les PTF reçues moins de 3 mois avant la publication ou après la publication selon la nouvelle trame, et les autres selon la trame précédente.

Le réseau
de transport
d'électricité